



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES Petrochemicals France

Etablissement de Carling
BP 90290
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_TEPF-PE_2026-05-06_RAPVI-AN26 maintenance_MFM_02906
Code AIOT : 0006201762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES Petrochemicals France implanté Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 15 avril 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action nationale 2026 "stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES Petrochemicals France
- Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF) est autorisée à exploiter plusieurs installations au sein de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold. Cet établissement est classé Seveso seuil haut et comporte plusieurs ateliers de production de résines d'hydrocarbures et de polymères, ainsi que des installations communes comprenant des installations de stockage et de distribution de matières premières. Le contrôle a concerné en particulier les installations de l'atelier de fabrication de polyéthylène (PE).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (macro) - Organisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (macro) - Budget	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (macro) - Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (macro) - Planification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Procédures et consignes de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'annexe 1	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment de la visite d'inspection du 15 avril 2026 la nécessité de justifier du rattrapage du retard en ce qui concerne le taux de réalisation des programmes et tests des systèmes de sécurité (niveau 1 et 2) en 2025 (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (macro) - Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Les constats relatifs à l'organisation du site sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (macro) - Budget

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les constats relatifs au budget de la maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (macro) - Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : Les constats liés à la sous-traitance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (macro) - Planification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les constats relatifs à la planification de la maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 avril 2026, l'inspection des installations classées constate que les modèles de plan de prévention, autorisation de travail (AT), bon de lancement (BL) et le "feu vert sécurité" prennent en compte les risques liés au site et aux interventions à réaliser. L'autorisation de travail (AT) est signée par l'exploitant (superviseur) et par le responsable de chantier (entreprise sous-traitante) et mentionne notamment : • les matériels utilisés ; • les risques liés à l'intervention ; • les risques liés à l'installation ; • les mesures de protection nécessaires ; • les permis et documents complémentaires demandés ; • la validation de l'analyse des risques ; • le lancement de l'autorisation de travail ; • la réception des travaux et la clôture de l'autorisation de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures et consignes de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 3 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : <u>point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié</u> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. <u>article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral

d'autorisation. [...]
Constats : Les constats relatifs aux procédures et consignes de maintenance sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les constats relatifs au contrôle des opérations de maintenance sont confidentiels et amènent l'inspection des installations classées à demander des actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs du rattrapage du retard en ce qui concerne le taux de réalisation des programmes et tests des systèmes de sécurité (niveau 1 et 2) en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la visite du 18 mars 2025, l'inspection des installations classées avait constaté, par

sondage sur l'atelier PE :

- la mise en œuvre, par l'exploitant, de la procédure TEPF.PGE.53 - révision 4 du 15 janvier 2025 concernant les dispositifs de sécurité temporairement indisponibles ;
- le classement des dispositifs de sécurité de l'atelier PE selon deux niveaux ainsi qu'un protocole à appliquer en fonction du niveau identifié ;
- la mise en place d'une fiche d'analyse de risque pour les équipements identifiés comme mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant de confirmer que le risque est acceptable et les mesures compensatoires mises en œuvre le cas échéant (TEPF.PGE.53.SE02 - révision 2 du 15 janvier 2025) ;
- la tenue d'un registre de suivi des dispositifs de sécurité temporairement indisponibles (TEPF.PGE.53.SE02 - mise à jour du 15 mars 2025).

De plus, l'inspection des installations classées constate, par sondage et sur la base des rapports d'incident des 31 mai 2024 et 18 mars 2025 (décomposition ligne de production PE), que les accidents survenus sur le site font l'objet d'une analyse des causes par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite